

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 09/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la Regordane
30 360 CRUVIERS LASCOURS

Références : SC/2022-11-786
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120, chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objet de contrôler la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE », notamment en ce qui concerne les activités d'épandage et de compostage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la Regardane – 30 360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et qui s'appelaient initialement La Gardonnenque.

L'établissement a pour objet de traiter les produits et sous-produits de la viticulture tels que le vin, le marc de raisin et les lies de vin pour produire :

- de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j,
- des pépins de raisin destinés à produire de l'huile de pépins de raisin chez un autre exploitant,
- des pulpes de raisin,

- des rafles réutilisées dans le compostage,
- des produits alimentaires (polyphénols et colorants naturels (anthocyanes)),
- des tartrates de chaux qui sont ensuite transformés en acide tartrique naturel (conservateur naturel fabriqué chez d'autres exploitants),
- du compost organique (environ 3500 tonnes de compost vendues à l'issue de la campagne de 2021-2022)
- des engrais organiques liquides issus de la concentration des effluents.

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les modifications relatives au compostage et aux rejets atmosphériques ont ensuite été modifiées par l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003. Par la suite, l'UCA GRAP'SUD a succédé à la SCA La Gardonnenque en mai 2007 pour l'exploitation de la distillerie, ce changement d'exploitant ayant été acté par le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Épandage
- Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites

administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées, – « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

– « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des accès des bassins d'évaporation	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.3	/	Mise en demeure : respect de prescription	4 mois
3	Exploitation des bassins d'évaporation	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.3	/	Prescriptions complémentaires	4 mois
7	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.4.7	/	Prescriptions complémentaires	3 mois
13	Procédé de compostage	Arrêté ministériel du 20/04/2012 Article 27 et Annexe 1	/	Mise en demeure : respect de prescription Prescriptions complémentaires	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Caractéristiques limites des effluents épandus	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.4.3	/
5	Analyses des effluents épandus	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.4.4	/
6	Dose d'apport dans les sols	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.4.5	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
8	Analyses des sols	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.4.6	/
10	Traitement d'effluents de provenance extérieure	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.7	/
11	Registre d'entrée (boues de curage)	Arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2003 Article 3.7.5.7	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Tableau de classement de l'établissement	Arrêté préfectoral du 22/03/2022 Article 2	/
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.6	/
12	Registre d'admission (déchets verts)	Arrêté ministériel du 20/04/2012 Article 27	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a vérifié par sondage les dispositions relatives à l'activité d'épandage et aux opérations de compostage. Les constats effectués sur site mettent en évidence que ces deux activités ne sont pas totalement exercées conformément à la réglementation.

S'agissant des bassins d'évaporation, l'inspection propose un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif à l'absence de protection de leur accès.

S'agissant de l'épandage, le programme prévisionnel d'épandage qui doit être établi au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage annuelle, n'est pas réalisé par l'exploitant, et le bilan agropédologique constitué à la fin de chaque campagne d'épandage doit être complété par des analyses manquantes en ce qui concerne les effluents épandus et les sols, ainsi que par des compléments d'information sur les doses d'apport en teneurs fertilisants. L'inspection attend sur ces points classés en « susceptibles de suite », des compléments sous un mois et prévoit le renforcement ultérieur des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire.

S'agissant du compostage, des améliorations ont été apportées pour le bon déroulement et suivi du processus de compostage, comme l'apport de déchets verts sur le site pour une meilleure homogénéisation des matières à composter et la mise en place d'une fiche de suivi des phases de fermentation et de maturation. Cependant, il s'avère que la fiche de suivi n'est pas entièrement remplie et le processus de compostage se déroulant sur le site ne respecte pas les normes de transformation réglementaire. L'inspection propose sur ce point un arrêté préfectoral de mise en demeure relatif au suivi du bon déroulement des opérations de compostage ainsi que le renforcement ultérieur des prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire pour le volet maîtrise du procédé de compostage.

L'inspection s'est également attachée à vérifier la situation administrative de l'établissement au regard des activités d'épandage et de compostage. Il en ressort que l'exploitant devra actualiser le tableau de classement en modifiant certaines rubriques déjà classées et en intégrant de nouvelles rubriques pour prendre en compte l'évolution de l'activité du site depuis son autorisation en 1999.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Tableau de classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022 – article 2			
Thème(s) : Situation administrative – Rubriques de la nomenclature des IC			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	Plateforme de compostage solaire avec une capacité de production de 40 t/j 3 000 tonnes/an de produits finis (avec 25 % d'humidité)	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration du site	A
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de matières traitées : 600 t/an	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Stockage maximum : 5 000 m³	D
Constat : Un point a été fait sur les rubriques de classement en lien avec les activités d'épandage et de compostage. Il en ressort que : – la rubrique 2780-1-b soumise à enregistrement doit être mise à jour en fonction de la quantité de déchets verts et de rafles traités sur la plateforme de compostage : une quantité journalière et le régime de classement sont à définir, – la rubrique 2780-1-c relevant de la déclaration est inadaptée, le traitement de matières végétales s'inscrivant déjà dans la rubrique 2780-1-b visée ci-avant, – la rubrique 2750 correspond aux bassins d'évaporation, à l'atelier AETV (atelier de « dépollution des effluents industriels ») et les parcelles d'épandage, – le compostage des boues issues du curage des bassins du site ou des caves vinicoles rentre dans la rubrique 2780-2 dont la quantité de matière traitée et le régime de classement sont à définir (au vu des données fournies lors de la visite par l'exploitant, cette rubrique serait classée sous le régime de l'enregistrement), – le compostage des boues issues de l'atelier tartrique relève de la rubrique 2780-3 sous le régime de l'enregistrement, la quantité de matière traitée étant également à définir, – la fabrication de l'engrais organique potassique liquide relève de la rubrique 2170 sous le régime de l'autorisation selon les données fournies par l'exploitant, – le stockage de l'engrais liquide dans 4 cuves rentre dans la rubrique 2171, dont le volume doit être mis à jour.			

Observations :

L'exploitant devra actualiser sous trois mois les rubriques ICPE au regard des activités exercées dans son établissement et déterminer pour chaque rubrique la capacité et le régime de classement.

Concernant la rubrique 2170 nouvellement intégrée dans le classement de l'établissement et qui relève potentiellement du régime de l'autorisation, l'exploitant devra fournir un porter à connaissance précisant l'incidence des modifications en termes d'impacts que pourraient engendrer cette nouvelle activité tant sur l'environnement que sur les risques accidentels. Ces impacts devront être réévalués au regard des données et conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de danger établies lors de la demande d'autorisation de 1998. Par ailleurs, cette nouvelle activité est soumise à l'examen au cas par cas, au regard du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. À cet effet, l'exploitant devra décrire via le formulaire d'examen au cas par cas général (Cerfa n°14734*03) les caractéristiques des modifications et les incidences notables que cette activité nouvelle est susceptible d'avoir sur l'environnement et sur la santé. Ce formulaire complété est à transmettre avec le porter à connaissance sus-cité.

S'agissant des rubriques 2780-1, 2780-2 et 2780-3 qui relèvent du régime de l'enregistrement, l'exploitant devra fournir un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780, avec le cas échéant un plan d'action à produire. Ces documents seront à joindre au porter à connaissance.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Protection des accès des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.3

Thème(s) : Risques chroniques - Clôture

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets industriels transite par les bassins d'évaporation naturelle. Leur accès doit être protégé.

Constat :

L'accès des bassins n'est pas protégé. La pose d'un dispositif de type clôture et portails ou tout autre dispositif de protection devra être effectuée dans un délai de 4 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure : respect de prescriptions

Proposition de délais : 4 mois

N°3 : Exploitation des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.3
Thème(s) : Risques chroniques – Perméabilité des bassins
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation et leurs chenaux doivent présenter une perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s. L'exploitant doit pouvoir en justifier par les résultats de contrôles réalisés par un organisme compétent à l'issue du curage qui doit intervenir aussi souvent que nécessaire pour éviter la manifestation d'odeur et au moins tous les cinq ans. Tout bassin asséché doit être vérifié avant sa remise en eau.
Constat : Une étude de perméabilité des bassins d'évaporation a été effectuée entre mai 2019 et janvier 2020 à la demande de l'inspection. Il a été conclu que : « Plusieurs désordres ont été identifiés menaçant à la longue de dégrader l'étanchéité des ouvrages. Les principaux : – absence d'antibatillage et pieds de talus érodés, – présence d'arbres, d'arbustes et cannes de Provence sur les berges, – nombreuses indices (terriers, souilles, empreintes) du passage régulier d'animaux sauvages (sangliers, petits rongeurs, ragondins...). Il est conseillé, à court terme (2-3 ans) de reprendre ces irrégularités et à moyen terme (5 ans) de procéder à la réhabilitation des bassins les moins étanches (ceux dont la perméabilité est supérieure à 1.10^{-8} m/s). » À cet effet, l'étude liste les actions suivantes à mettre en œuvre : • décapage de la frange colonisée par la végétation, • scarification totale et profonde (au moins 50 cm) du fond, • purge des éventuels passées sablo-graveleuses, • reprofilage des talus, • compactage rigoureux à l'Optimum Proctor avec apport d'argile dans les secteurs en manque (épaisseur finale de la couche d'étanchéité après compactage 50 cm et perméabilité $< 1.10^{-9}$ m/s), • pose d'un antibatillage sur l'ensemble des talus internes. De préférence blocs concassés (ronds roulés proscrits) de granulométrie 40/70 mm ou approchant, posés sur un géotextile de plus de 180 g/m^2. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que seul le défrichement de la végétation a été réalisé à ce jour. Ce point fera l'objet d'un renforcement ultérieur de prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire.
Observations : L'exploitant devra préciser les actions qui ont été mises en place depuis la réalisation de ce test de perméabilité, ainsi qu'un plan d'actions pour l'accomplissement des autres travaux non entrepris. L'exploitant souhaite par ailleurs modifier le taux de perméabilité défini dans l'arrêté préfectoral (taux de 10^{-9} au lieu de 10^{-10}). La liste des actions mises en œuvre et le plan d'actions seront des éléments indispensables pour que l'inspection prenne en compte la demande de modification de la perméabilité des bassins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 4 mois

N°4 : Caractéristiques limites des effluents épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.3 Arrêté ministériel du 02/02/1998, annexe VIIa tableaux 1a et 1b
Thème(s) : Risques chroniques – Paramètres à analyser
Prescription contrôlée : Les effluents ne peuvent être épandus : – si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa ; – dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa ; – dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa ; – en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa.
Constat : Les effluents font l'objet d'analyses mensuelles avant d'être épandus. Toutefois, le contrôle mensuel ne comporte pas l'analyse des éléments-traces métalliques et des composés traces organiques. L'exploitant devra donc procéder à l'analyse de ces paramètres dès la prochaine mesure mensuelle, puis proposer une fréquence d'analyse en cohérence avec les périodes d'épandage. De plus, le flux cumulé sur une durée de dix ans apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés n'est pas non plus déterminé. L'exploitant devra compléter les prochaines analyses d'effluents par le calcul du flux cumulé. Les justifications de la bonne mise en œuvre de ces actions (bon de commande, facture du laboratoire,...) sont attendues par l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Analyses des effluents épandus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.4
Thème(s) : Risques chroniques – Paramètres à analyser
Prescription contrôlée : Une analyse de l'effluent moyen doit être réalisée aussi souvent que nécessaire pour assurer le respect des doses d'épandage admissibles par la parcelle réceptrice sans que cette périodicité puisse être inférieure à une par mois et une pour 10 000 m ³ d'effluent. Elle doit porter sur les paramètres suivants : – matière sèche (en %), matière organique (en %) ; – pH ; – azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ; – rapport C/N ; – phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ; – oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) recherchés au moins une fois par an ; – autres éléments analysés dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis selon une périodicité fixée par l'inspecteur des installations classées en cas de présence notable : • les autres oligo-éléments ; • les agents pathogènes susceptibles d'être présents.
Constat : L'exploitant procède tous les mois à une analyse des effluents pour caractériser leur valeur agronomique. Néanmoins, certains paramètres ne sont pas vérifiés comme la matière organique en % et les oligo-éléments Co, Mn, Mo et Zn qui sont à rechercher au moins une fois par an. La prochaine analyse mensuelle devra donc être complétée par la mesure des concentrations en oligo-éléments qui est à renouveler tous les ans, tandis que le pourcentage de matière organique dans les effluents est à déterminer lors de chaque analyse mensuelle. Les justifications de la bonne mise en œuvre de ces actions (bon de commande, facture du laboratoire,...) sont attendues par l'inspection sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : Dose d'apport dans les sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.5
Thème(s) : Risques chroniques – Teneurs en azote et potasse
Prescription contrôlée : Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes : – sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ; – sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ; – sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.
Constat : La dose d'apport en azote dans les sols déterminée dans les bilans d'épandage annuels dépasse régulièrement la valeur fixée pour les prairies. Pour la campagne de 2020-2021, la dose d'apport en azote s'est élevée à 381 kg/ha/an (> 350 kg/ha/an). La dose d'apport en potasse est également déterminée à chaque campagne d'épandage. Les parcelles présentent des teneurs très élevées en potasse (2 604 kg/ha/an lors de la campagne de 2020-2021), du fait de la concentration forte de cet élément dans les effluents épandus. Le bilan d'épandage de la campagne de 2020-2021 ne mentionne pas les conseils de fertilisation ou de restriction qui découlent de ces teneurs élevées à très élevées en éléments fertilisants. Le bilan d'épandage de la campagne de 2022-2023 devra intégrer des recommandations relatives aux teneurs mesurées en azote et potasse. En attendant, l'exploitant devra fournir sous un mois, des éléments concrets à mettre en œuvre pour réduire la teneur en azote et potasse dans les sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.7
Thème(s) : Risques chroniques – Programme à établir
Prescription contrôlée : À l'appui de l'étude prescrite au paragraphe précédent, un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage. Ce programme comprend : – la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; – une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ; – une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ; – les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; – l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
Constat : L'exploitant n'établit pas de programme prévisionnel d'épandage avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce constat fera l'objet ultérieurement d'un renforcement de prescriptions par arrêté préfectoral complémentaire : le prochain programme prévisionnel d'épandage de la campagne 2023-2024 devra être transmis à l'inspection dans un délai qui sera fixé dans l'APC susvisé afin qu'une analyse critique du programme soit effectuée par un expert compétent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 3 mois

N°8 : Analyses de sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.6 Arrêté ministériel du 02/02/1998, annexe VIIa tableau 2 et annexe VIIc-2
Thème(s) : Risques chroniques – Paramètres à contrôler
Prescription contrôlée : Chaque campagne d'épandage doit être précédée et suivie d'une étude hydrologique et agropédologique des terrains précédemment concernés ou prévus de l'être par l'épandage. Cette étude est basée sur les caractéristiques prévisibles de l'effluent à épandre. Elle doit comporter au moins : – la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ; – la représentation cartographique à une échelle adaptée, des parcelles aptes à l'épandage et celles qui en sont exclues en précisant le motif d'exclusion. Ce plan précise les zones homogènes et l'emplacement du point de référence représentatif de la zone pour le prélèvement de sol ; – la liste des parcelles réceptrices avec leur référence cadastrale ; – l'identification des contraintes liées au milieu naturel, aux activités humaines dans le périmètre d'étude ; – <u>une analyse des sols effectuée sur un prélèvement en un point de référence représentatif de chaque zone homogène et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 des annexes VIIa et VIIc jointes au présent arrêté.</u> Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes à celles prescrites par la réglementation en vigueur ; – l'origine et la caractérisation de l'effluent épandu, la justification des doses d'apport, l'indication des fréquences d'épandage, des conditions météorologiques, de l'état du sol (type de culture, notamment ...) par exploitation du cahier d'épandage prescrit ci-après en indiquant : • les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols, • les bilans de fumure réalisés sur des parcelles précisées représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, • les conseils de fertilisation ou de restriction qui en découlent ; – la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ; – la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus.
Constat : Les analyses de sols réalisées dans le cadre du suivi analytique des sols à l'issue de la campagne d'épandage, ne portent pas sur les éléments-traces métalliques tels que le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc. Les analyses de sols de la campagne d'épandage de 2022-2023 devront être complétées avec ces paramètres et les résultats devront apparaître dans le bilan d'épandage annuel. De plus, les résultats des prélèvements de sols seront transmises à l'inspection dans un délai d'un mois qui suit la réception des analyses de sols.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.6
Thème(s) : Risques chroniques – Piézomètres
Prescription contrôlée : Un suivi du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines est effectué par un réseau de puits et de piézomètres. Ce réseau établit avec l'accord de l'inspecteur des installations classées doit être constitué de points en nombre, position et caractéristiques permettant une bonne connaissance de l'incidence des activités sur le milieu aquifère. Au moins un piézomètre est implanté en amont écoulement de la nappe phréatique.
Constat : Le plan de localisation des piézomètres présent en annexe du bilan d'épandage mentionne 7 piézomètres. Pourtant, le suivi du niveau de la nappe et les contrôles trimestriels ne sont pas effectués au droit du piézomètre n°6 (P6). Dans le cas où ce piézomètre n'est plus exploité dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines, l'ouvrage devra être condamné et comblé dans le respect des règles de l'art. L'exploitant informera l'inspection sur les dispositions prises pour ce piézomètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Traitement d'effluents de provenance extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.7
Thème(s) : Risques chroniques – Effluents de caves
Prescription contrôlée : Les effluents de provenance extérieure à l'usine doivent être de qualité compatible avec l'ensemble du dispositif de traitement (évaporation thermique, épandage et compostage). L'exploitant doit s'en assurer en vue de l'admission de ces effluents et être en mesure de justifier de cette vérification préalable. Le volume des effluents admis ne doit pas dépasser la capacité du traitement de ce dispositif. Le volume ne devra pas excéder 10 000 m ³ effectifs par an.
Constat : L'établissement réceptionne des effluents issus des caves vinicoles disposant d'une convention avec GRAP'SUD. Le volume réceptionné lors des deux dernières campagnes ne respectait la valeur maximale fixée : 12 885 m ³ pour la campagne de 2020-2021 et 11 574 m ³ pour la campagne de 2021-2022. L'exploitant devra sous un mois proposer des actions à mettre en œuvre pour respecter la valeur limite des effluents de caves, ainsi que justifier d'un protocole d'admission en place permettant de s'assurer de la compatibilité de ces effluents avec l'ensemble du dispositif de traitement du site.
Observations : Dans le cas où l'exploitant souhaite modifier la valeur fixée à 10 000 m ³ , un porter à connaissance devra être transmis au préfet comportant tous les éléments d'appréciation, notamment les schémas des flux matières (nature des matières et quantité/volume en fonction de la capacité de traitement des équipements) entrants dans les différents ateliers de l'usine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°11 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3.7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques – Boues de curage des bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, – l'identification du producteur de matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, – la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.
Constat : Les bassins d'évaporation sont curés tous les ans (entre juillet et septembre) et les boues obtenues sont déposées sur la plateforme de compostage en vue de leur traitement par compostage. Ces matières ne font pas l'objet d'un enregistrement : le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser le volume de boues curées et traitées pour l'année 2022. Un registre de suivi des boues de curage devra être mis en place lors de la prochaine campagne d'entretien des bassins afin de connaître la quantité annuelle de boues traitées par compostage. L'exploitant devra transmettre sous un mois les modalités d'enregistrement qu'il envisage de mettre en place pour le bon suivi du traitement des boues de curage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°12 : Registre d'admission des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques – Déchets verts
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; – l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; – pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; – la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constat : Le site réceptionne depuis 2021 des déchets verts sur la plateforme de compostage. Le registre d'admission ne mentionne pas le code de la nomenclature déchets qui codifie les déchets verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 30 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques – Cahier de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en

place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Normes de transformation :

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage avec aération par retournements	3 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum ; Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures) ; 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constat :

Un document de suivi a été mis en place depuis la campagne de 2021-2022. Il s'agit d'une fiche qui est établie pour chacun des andains et sur laquelle sont reportées la durée de la phase de fermentation et de maturation ainsi que les dates de retournement des andains et de prises de température. Les fiches des 5 andains constitués en 2021-2022 ont été consultées. Il en ressort les observations suivantes :

- les mesures d'humidité ne sont pas relevées au cours du process,
- les dates et la durée de la phase de maturation ne sont pas mentionnées,
- la température n'est mesurée que trois fois pendant les trois semaines de fermentation, au lieu de trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation,
- la température moyenne mesurée était de l'ordre de 33 °C avec une température maximale de 48 °C, alors que la température minimale de 55 °C doit être atteinte au moins pendant 72 h,
- la température n'est vraisemblablement pas mesurée telle que demandée dans la norme.

Pour la campagne de 2022-2023 qui a débuté en août, l'exploitant devra passer rapidement les consignes aux opérateurs en charge des opérations de compostage pour que l'exploitation et le déroulement du compostage soient exécutés conformément à la réglementation.

La procédure relative au compostage devra être mise à jour.

L'exploitant transmettra à l'inspection sous trois mois, les dispositions qui ont été prises (consignes, procédure actualisée, fiche de suivi mise à jour...) pour respecter les prescriptions concernées.

L'inspection constate que le procédé de compostage ne répond pas aux règles techniques auxquelles doit satisfaire une installation de compostage. Ce constat fera l'objet ultérieurement d'un renforcement de prescriptions afin qu'un accompagnement technique par un expert compétent soit mené sur le volet maîtrise d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Mise en demeure : respect de prescriptions
Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 3 mois